

2^o La caisse de retraite et des veuves, établie au ministère des finances.

Néanmoins, jusqu'à la révision des lois relatives à la poste aux chevaux, les dispositions de la loi du 19 frimaire an VII, sur les pensions des postillons, sont maintenues.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

Tableau des fonctionnaires et employés désignés dans les art. 2 et 8 de la loi.

I. — MINISTÈRE DES FINANCES.

Douanes.

Inspecteurs.
Contrôleurs.
Lieutenants.
Sous-lieutenants.
Brigadiers.
Sous-brigadiers.
Préposés de 1^{re} classe.
Id. de 2^e classe.
Patrons.
Matelots.
Mousses.

Accises.

Contrôleurs.
Commis de 1^{re} classe.
Id. de 2^e classe.
Id. de 3^e classe.

Eaux et forêts.

Brigadiers.
Gardes.

II. — MINISTÈRE DE LA MARINE.

Chefs-pilotes.
Sous-chefs-pilotes.

Patrons-pilotes.
Pilotes.
Élèves-pilotes.
Aspirants-élèves-pilotes.
Matelots.
Machinistes.
Chauffeurs.

III. — MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Chemins de fer.

Machinistes.
Chauffeurs.
Gardes-convoi.
Gardes-tendet.
Gardes-frein.
Coke-fournier.

Postes.

Facteurs.
Courriers des malles.

Ponts et chaussées.

Ingénieurs. . . }
Sous-ingénieurs. } En service dans les poldres.
Conducteurs. . }

Mines.

Ingénieurs.
Sous-ingénieurs.
Conducteurs.

Vu le présent tableau annexé à la loi du 21 juillet 1844.

LÉOPOLD.

158. — 21 JUILLET 1844. — *Loi sur les pensions des ministres* (1). (Bull. offic., n. XXXIX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

(1) « Le gouvernement avait compris les dispositions de ce projet dans le projet de loi générale qu'il a présenté à la chambre des représentants, le 16 janvier dernier. Toutefois les bases en étaient différentes ; le ministre qui depuis 1830 avait dirigé un département pendant trois sessions consécutives, avait droit à une pension de 6,000 francs ; celui qui n'aurait été que pendant deux années consécutives à la tête d'un département ministériel, était aussi admis de plein droit à la pension, et il en était de même du ministre qui, sans avoir conservé ses fonctions pendant deux années consécutives, aurait, avant son entrée au ministère, rempli pendant quinze ans d'autres fonctions publiques rétribuées par l'Etat. Mais dans ces deux cas, la pension devait être liquidée d'après les

dispositions de la loi générale, c'est-à-dire à raison du nombre d'années de service, avec cette seule différence que chaque année de fonctions ministérielles comptait pour trois ans.

» La section centrale de la chambre des représentants saisie de l'examen de ce projet, adopta à l'unanimité la disposition suivant laquelle chaque année de fonctions ministérielles serait comptée pour trois années de service public dans la liquidation des pensions (V. son rapport. *Monit.* du 8 mars 1844) ; elle admit aussi pour les ministres la dispense de la condition d'âge ; en ce sens qu'ils auraient droit à la pension après trente années de service, y compris les années de fonctions ministérielles comptées pour trois. Enfin elle adopta le principe de la rétroactivité de ces exceptions

Art. 1^{er}. Tout chef de département qui, depuis les événements de 1830, comptera deux années de fonctions ministérielles, aura droit à une pension de 4,000 fr.

La pension sera augmentée de 500 fr. pour chaque année ultérieure de fonctions ministérielles, et pour chaque année antérieure ou ultérieure d'autres fonctions, de 1/60 du traitement qui leur est affecté.

Elle ne pourra en aucun cas dépasser le maximum de 6,000 fr.

Art. 2. Le temps passé à la tête d'un département ministériel, à partir du 1^{er} octobre 1830, sera compté triple pour la liquidation des pensions.

Art. 3. Les articles 36 à 49 inclusivement de la loi générale sur les pensions civiles, sont applicables aux pensions qui seront accordées en vertu de la présente loi (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

159. — 21 JUILLET 1844. — *Arrêté royal relatif aux retenues à opérer provisoirement pour la formation des caisses de pensions*

jusqu'à 1830, mais elle refusa d'admettre, en faveur des ministres, d'autres dérogations aux règles générales; au moins la question qui fut posée à cet égard fut résolue négativement par partage de voix. En conséquence de ces résolutions, la section centrale substitua au projet du gouvernement deux dispositions nouvelles qui consacraient les seules exceptions aux règles générales qu'elle était d'avis d'accueillir; mais au milieu de la discussion (V. *Monit.* du 19 mars) qui eut lieu à la chambre des représentants, surgit une proposition nouvelle signée par 24 honorables membres de cette chambre, suivant laquelle tout chef d'un département, qui, depuis les événements de 1830, compterait deux années de fonctions ministérielles, aurait droit à une pension de 4,000 fr., laquelle serait augmentée de 500 francs pour chaque année ultérieure de fonctions ministérielles, et pour chaque année antérieure ou ultérieure d'autres fonctions de 1/60 seulement du traitement qui leur est affecté. Cette pension ne pourrait, dans aucun cas, dépasser le maximum de 6,000 fr.

» Cette proposition, à laquelle le gouvernement se rallia, fut renvoyée à l'examen de la section centrale, qui se détermina à l'accueillir (V. *Moniteur* du 21), mais seulement comme disposition transitoire applicable à ceux qui auraient rempli des fonctions ministérielles depuis le 1^{er} octobre 1830, jusqu'à la promulgation de la loi nouvelle. Pour l'avenir, la section centrale persista dans sa première résolution, celle de n'admettre pour les ministres, d'autres exceptions aux règles générales que la dispense de la condition d'âge et le triple-

au profit des veuves et orphelins. (Bull. offic., n. XXXIX.)

Léopold, etc. Vu la loi de ce jour sur les pensions civiles et ecclésiastiques, et notamment les articles 29, 30, 31, le § 2 de l'article 33, et le § 1^{er} de l'article 34, ainsi conçus :

« Art. 29. Il sera institué, par le gouvernement, des caisses de pensions au profit des veuves et orphelins des magistrats, fonctionnaires ou employés rétribués par le trésor public, et des ministres des cultes auxquels le mariage est permis.

» Art. 30. Ces caisses seront alimentées au moyen de retenues faites sur les traitements et suppléments de traitement.

» Art. 31. Tous les magistrats, fonctionnaires ou employés, rétribués par le trésor public, ainsi que les ministres des cultes désignés à l'art. 28, contribueront à la caisse qui leur sera assignée.

» Art. 33. Les statuts organiques des caisses, arrêtés par le roi et insérés au *Bulletin officiel*, détermineront :

1^o Les fonctionnaires, etc.;

2^o Le taux des retenues à prélever sur les traitements et suppléments de traitement, d'après les bases indiquées au chapitre suivant.

» Art. 34. Les revenus des caisses de pensions

ment des années d'exercice, en faisant toutefois remonter à 1830 le bénéfice de cette double exception.

» La chambre des représentants, après une longue et lumineuse discussion (V. *Monit.* du 23 mars), adopta, à la majorité de 44 voix contre 29 et trois abstentions, la proposition qui lui était faite par les 24 membres; et suivant la résolution qu'elle avait prise antérieurement de distraire ces dispositions de la loi générale sur les pensions, elle en fit l'objet d'un projet de loi spéciale qu'elle vota séparément, mais qui vous fut renvoyé en même temps que la loi générale, dont il forme une annexe et aux dispositions de laquelle il se réfère en partie. » (Rapport de M. de Haussy. — *Monit.* du 12 juillet 1844.)

Le rapport de M. de Haussy fut fait au sénat le 28 juin 1844. — La discussion eut lieu les 11 et 12 juillet. — *Monit.* des 12 et 13. — La loi fut adoptée le 12 par 26 voix contre 7.

(1) M. Devaux : « Je demanderai un mot d'explication à l'honorable rapporteur. Il y a une disposition du chapitre auquel renvoie cet article, qui porte qu'on n'a droit à la pension que quand on ne laisse pas écouler trois ans après le jour où l'on ne touche plus de traitement. Je suppose qu'on entend ne pas appliquer cette disposition au projet. Il ne peut y avoir déchéance pour ceux qui n'avaient pas droit à la pension. »

M. Malou, rapporteur : « Ce même fait m'a frappé. Il ne s'agit que d'un droit nouveau qui ne peut naître que de la loi. Dès lors le doute n'est pas possible. » (*Monit.* du 23 mars.)